

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

YVERNÈS

La statistique judiciaire de la France

Journal de la société statistique de Paris, tome 23 (1882), p. 238-245

<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1882__23__238_0>

© Société de statistique de Paris, 1882, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

*Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques*
<http://www.numdam.org/>

III.

LA STATISTIQUE JUDICIAIRE DE LA FRANCE (1).

« Les premiers essais de statistique judiciaire remontent à l'an IX, sous le consulat de Bonaparte. Le ministre Abrial, par une circulaire du 3 pluviôse de cette année, avait prescrit de lui adresser des états sommaires sur l'administration de la justice. Les relevés relatifs aux affaires jugées par les cours criminelles ont été retrouvés dans nos archives et un résumé en a été donné dans le rapport qui a précédé le compte de 1850. Mais il faut reconnaître qu'ils ne peuvent être utilement comparés à ceux qui ont suivi, d'abord parce que les affaires contumaciales y sont confondues avec les affaires contradictoires, ensuite parce que les cours criminelles connaissaient d'infractions qui, plus tard, ont été déferées à la juridiction correctionnelle ; enfin, parce que des cours spéciales jugeaient un grand nombre d'accusés qui, depuis 1826, ont été traduits devant les cours d'assises.

Le véritable point de départ de la statistique criminelle, c'est donc 1826. A cette époque, M. Guerry de Champneuf, directeur des affaires criminelles et des grâces, sous le ministère de M. de Peyronnet, eut l'idée de publier nos comptes généraux. Il s'associa, dans cette tâche, M. Arondeau qui, pendant 36 ans, dirigea le service de la statistique avec un zèle et un dévouement au-dessus de tout éloge. Cet excellent administrateur eut à lutter d'abord contre les nombreuses difficultés inhérentes à toute nouvelle institution et surtout contre l'opposition systématique des agents de toute sorte qui ne voyaient dans cette œuvre, à son début, qu'un système d'inquisition, un moyen de contrôle de leurs actes et qui n'en pressentaient pas encore la haute portée. M. Arondeau parvint, grâce à des efforts persévérateurs, à faire entrer dans les mœurs judiciaires, la nécessité de cet examen de conscience, non moins utile aux justiciables qu'à l'administration. Il apporta dans le développement successif de la statistique judiciaire un tel esprit de suite, une méthode si scientifique que l'Institut, transigeant avec ses traditions, qui lui interdisaient de récompenser les travaux officiels, lui décerna, spontanément, en 1856, le prix de statistique. Si cette publication rend aujourd'hui de si grands services à la science et à l'administration, si elle jouit en Europe, comme en France, d'une grande estime, c'est à M. Arondeau, son véritable créateur, qu'elle le doit.

Une des conditions primordiales de toute bonne statistique, c'est d'être à la fois exacte et complète. A ce double point de vue, la statistique judiciaire défie toute critique. D'une part, les relevés préparatoires demandés aux magistrats sont faits par eux, depuis longtemps déjà, avec un soin et une exactitude auxquels la vérité m'impose de rendre hommage ; d'autre part, il n'est pas un fait dénoncé à la justice, crime, délit ou contravention, qui ne trouve sa place, dans le compte général, avec la suite qui lui a été donnée ; on y voit figurer non-seulement les faits de peu

(1) L'espace ne nous permet pas de publier *in extenso* la communication faite par M. Yvernès à la séance du 28 juin dernier ; nous nous bornerons à en donner quelques extraits, parmi les plus saillants

de gravité, mais encore ceux qui ne constituaient pas d'infraction punissable; en un mot, rien n'est soustrait au contrôle du pays. Si la statistique criminelle est forcément muette sur les crimes et délits inconnus, elle ne laisse sous silence aucun des faits signalés au ministère public ou à ses auxiliaires. Si j'ai insisté sur ce point, c'est que je tenais à répondre à certaines critiques et à démontrer que notre compte général est l'expression aussi absolue que possible de la vérité.

Pour étudier, dans son ensemble et dans son mouvement, la criminalité connue, il faudrait embrasser non-seulement les crimes et délits jugés, mais *encore* ceux dont les auteurs sont restés inconnus ou à l'égard desquels les charges ont paru insuffisantes pour les traduire devant les tribunaux répressifs. Une aussi vaste étude serait inconciliable avec le peu de temps que me permettrait d'y consacrer l'heure avancée de la séance; il faut donc me restreindre à l'examen du mouvement de ce qu'on peut appeler la grande criminalité, c'est-à-dire, des accusations et des accusés jugés contradictoirement par les cours d'assises.

Au point de vue de la criminalité générale, il résulte de ce diagramme que les maxima se sont produits dans les années de disette, où le prix moyen de l'hectolitre de froment s'est élevé à des taux exceptionnels; mais, à partir de 1854, une décroissance s'est manifestée, qui ne s'est interrompue qu'en 1872, par suite d'une réaction naturelle après les événements de 1870-1871 qui avaient entravé le cours de la justice. Cette décroissance atteste-t-elle une diminution de la criminalité? Non, certes, car les délits ont augmenté dans une forte proportion. Sa cause principale, c'est l'habitude contractée par les parquets et les juges d'instruction, dans l'intérêt de la répression, d'écartier certaines circonstances aggravantes afin de *correctionnaliser* le crime et d'éviter un acquittement possible devant le jury; car, ainsi que le disait Montesquieu, la cause de tous les relâchements vient de l'impunité des crimes et non de la modération des peines. C'est à cette idée qu'obéissent les magistrats en agissant ainsi. Il convient de dire qu'ils exercent cette faculté avec beaucoup de tact et de discernement et l'on peut affirmer que si la correctionnalisation déplace les juridictions et soustrait un accusé à ses juges naturels, elle assure à la vindicte publique la satisfaction qui lui est due. Du reste, elle n'a porté que sur les crimes les moins graves, ceux qui portent atteinte aux propriétés et parmi eux sur les vols d'un préjudice peu important. Mais comme elle n'est pas l'unique cause des phénomènes constatés par ce diagramme, il importe de procéder à une analyse circonstanciée pour chaque groupe de crimes.

Les accusations de crimes contre l'ordre public sont devenues de moins en moins nombreuses; d'abord parce qu'on juge beaucoup moins de crimes politiques aujourd'hui qu'autrefois, ensuite parce que la loi du 13 mai 1863 a enlevé au jury pour la déférer aux tribunaux correctionnels, la connaissance de certains faux témoignages.

Celles de crimes contre la morale ont, au contraire, suivi une progression incessante à laquelle, je m'empresse de le dire, n'ont pas participé les viols et attentats à la pudeur sur des adultes, dont le nombre, depuis 20 ans, a diminué de moitié; mais les mêmes crimes, commis sur des enfants se sont multipliés dans une proportion déplorable, leur nombre a sextuplé en 50 ans. La loi du 13 mai 1863 a pu contribuer, dans une certaine mesure, à l'accroissement relevé pour les années les plus récentes, en élevant de 11 à 13 ans l'âge que doit avoir la victime pour que l'attentat sans violences soit puni et en édictant la peine de la réclusion contre un

ascendant qui se rend coupable d'un crime de cette nature sur son enfant âgé de plus de 13 ans, et non émancipé par le mariage. Mais le contingent fourni par ces nouvelles incriminations n'est pas suffisant pour atténuer l'horreur qu'inspire le débordement de démoralisation révélé par les chiffres de la statistique.

Dans quelles parties de la France se commet-il le plus de viols et d'attentats à la pudeur sur des enfants ? Dans le Nord, le Nord-Ouest et le Nord-Est, et il n'est pas sans intérêt de remarquer que ces trois régions sont celles qui présentent le plus de poursuites pour ivresse. Les départements industriels, renfermant de grands centres de population, sont ceux qui fournissent, chaque année, le plus grand nombre des crimes contre la morale : la Seine, le Nord, la Seine-Inférieure, la Gironde, Seine-et-Oise, le Rhône, les Bouches-du-Rhône ; les départements agricoles et peu peuplés sont, au contraire, ceux où on en compte le moins : la Corse, les Hautes-Pyrénées, la Creuse, la Haute-Vienne, le Cantal, la Haute-Loire, la Lozère et l'Indre. Ces résultats sont confirmés par les constatations suivantes : Sur 100 accusés jugés pour des viols ou des attentats à la pudeur sur des enfants, 44 demeuraient dans des villes et la population générale urbaine ne se chiffre que par 32 p. 100 ; les agriculteurs n'entrent que pour 39 p. 100 dans le nombre total des accusés auxquels était imputé le crime dont nous nousoccupons, tandis que les industriels et les commerçants y figurent pour 43 p. 100.

Un tiers de ces attentats est commis par des vieillards, la plupart sexagénaires ; l'examen des dossiers démontre le plus souvent que ces actes doivent être attribués à une espèce de démence sénile.

Si l'on compare entre eux, sous le rapport de l'état civil, les accusés poursuivis pour ces mêmes crimes, on trouve plus d'hommes mariés (45 p. 100) que de célibataires (43 p. 100) et de veufs (12 p. 100) ; mais si on les rapproche de la population générale correspondante, les proportions se présentent en sens absolument inverse : 24 p. 100 pour les hommes mariés, 46 p. 100 pour les célibataires et 51 p. 100 pour les veufs.

Comme je le disais en commençant, il est souvent très-difficile de déterminer les causes véritables de l'augmentation ou de la diminution des crimes. Dans l'espèce, on peut dire, comme le faisait observer un magistrat distingué, que l'état social a changé. Dans les campagnes, les enfants sont fréquemment laissés sans surveillance par leurs père et mère appelés toute la journée au dehors par leurs occupations ; s'il s'en rencontre parmi eux dont l'esprit est déjà corrompu et qu'ils se trouvent en contact avec de jeunes fainéants ou avec des vieillards éhontés, ceux-ci parviennent facilement à exciter leur curiosité malsaine et à satisfaire leurs lubriques passions. Dans les villes, et nous avons vu que c'était là que ces crimes étaient le plus fréquents, il faut ajouter que les mauvaises lectures y sont faciles et à bon marché. Ne voyons-nous pas, tous les jours, dans nos rues, sur nos boulevards les jeunes gens et même les jeunes filles, en se rendant à l'atelier acheter ces publications immondes qui déshonorent la presse ? Aussi est-ce avec raison que le rapporteur de la Chambre des députés a dit que le Gouvernement, en proposant une loi répressive contre ces publications corruptrices avait obéi au cri de la conscience publique. Cette loi vient d'être votée et il y a lieu d'espérer qu'elle aura des effets moralisateurs. Mais ne nous appesantissons pas sur le dououreux tableau que je viens de mettre sous vos yeux et passons aux crimes contre les personnes.

Les crimes contre les descendants sont en décroissance. Depuis 30 ans, le nombre

moyen des parricides n'a jamais dépassé 10 par an et celui des simples blessures faites à des descendants a diminué des trois quarts. On ne peut que se féliciter d'un pareil résultat.

Les crimes et délits envers l'enfant exigent quelques développements, non moins à cause de leur gravité qu'à cause de leur fréquence et des solutions judiciaires auxquelles ils ont abouti.

Pendant un demi-siècle, de 1831 à 1880, il en a été dénoncé au ministère public 73,670. D'après Quêtelet, pour avoir une idée exacte de la criminalité réelle, il faut doubler la criminalité connue. Les infractions dont il s'agit étant de celles qui échappent le plus facilement aux investigations de la police, on reste encore au-dessous de la vérité en fixant à 150,000 le nombre de celles qui ont été commises pendant cette période de cinquante ans, et lorsqu'on ajoute qu'il a été jugé environ 700 crimes d'assassinat, de meurtre et d'empoisonnement d'enfants en bas âge par leur père et mère, on est effrayé de ce massacre d'innocents par ceux qui auraient dû les protéger.

Les départements les plus féconds en crimes et délits envers l'enfant sont : la Seine, les Landes, le Gers, le Morbihan, le Nord, l'Aveyron, les Basses-Pyrénées, Ille-et-Vilaine, la Dordogne, Saône-et-Loire, l'Isère, le Rhône, etc. En présence de cette énumération, on se demande à quelles causes attribuer ces infractions, car il existe entre ces départements de notables différences, les uns sont riches, les autres sont pauvres, les uns sont industriels, les autres sont agricoles. La misère et la démoralisation produisent donc les mêmes effets.

Ce qui frappe le plus dans la statistique judiciaire à l'égard de cette criminalité spéciale, c'est la quantité d'affaires impoursuivies (les sept dixièmes) et l'indulgence du jury et des tribunaux pour les auteurs de ces crimes et délits. En ce qui concerne les filles mères qui tuent leurs enfants au moment de leur naissance, on peut à la rigueur expliquer cette indulgence par les conditions physiques et morales dans lesquelles elles se trouvent lors de leur accouchement; il n'en est pas de même pour les femmes qui pratiquent ou font pratiquer sur elles des avortements; l'impunité qui leur est si fréquemment assurée est d'autant plus regrettable que les pratiques abortives ont pris, depuis plusieurs années, un développement scandaleux. Les deux cinquièmes des femmes traduites devant le jury pour avortement sont acquittées et près des huit dixièmes de celles qui sont condamnées (78 p. 100) voient admettre en leur faveur les circonstances atténuantes.

Celles-ci sont accordées à 85 accusées sur 100 qui sont déclarées coupables de suppression d'enfant; enfin, les tribunaux correctionnels font bénéficier des dispositions de l'article 463 du Code civil plus des six dixièmes des femmes qu'ils condamnent pour exposition d'enfant.

L'accroissement signalé par la statistique criminelle dans le nombre des crimes et délits envers l'enfant a été souvent invoqué contre la suppression des tours. Les arguments pour et contre ne manquent pas. Les adversaires des tours allèguent que les tours encouragent le vice et la débauche, favorisent l'abandon même des enfants légitimes, détruisent la famille, etc.; leurs partisans les considèrent comme une nécessité sociale pour les enfants naturels et s'appuient principalement sur cette considération que les tours sauvent l'enfant de la mort et la mère du crime. Je ne veux pas entrer de nouveau dans la discussion; tout a été dit sur ce sujet; vous avez tous présente à l'esprit la savante discussion qui a eu lieu à l'Académie

des sciences morales et politiques; je me contenterai d'appeler votre attention sur ce diagramme spécial qui montre que le nombre des crimes et délits envers l'enfant jugés à suivi jusqu'en 1868 une progression presque ininterrompue, mais que depuis 1873 il a une tendance marquée à décroître.

J'arrive aux crimes violents d'assassinat, de meurtre et de coups et blessures. Ces derniers ont éprouvé une diminution sous l'influence de la loi du 13 mai 1863 qui a correctionnalisé ceux qui n'entraînaient qu'une incapacité de travail ; quant aux deux premiers, leur nombre annuel est pour ainsi dire stationnaire ; les motifs qui les inspirent sont recherchés avec soin par la statistique ; c'est : pour un quart des assassinats la cupidité, pour un cinquième les discussions domestiques et pour un autre cinquième la haine ou la vengeance ; les querelles fortuites, le plus souvent au cabaret, provoquent 22 p. 100 des meurtres, les discussions domestiques 21 p. 100, les ressentiments personnels 20 p. 100 ; on n'en compte que 14 p. 100 qui aient la cupidité pour mobile.

Le Sud est la région qui fournit le plus de crimes violents ; ensuite vient le Nord, puis le Nord-Ouest, le Sud-Ouest, le Nord-Est, le Sud-Est et le Centre.

A eux seuls, les départements de la Seine et de la Corse donnent un chiffre qui représente le cinquième du total ; mais si on établit un rapprochement avec la population, on ne compte, dans la Seine, qu'un crime violent par 100,000 habitants, tandis qu'en Corse on en relève 13. Cette proportion était cinq fois plus forte il y a 30 ans. La loi prohibitive du port d'armes promulguée pour cinq ans en 1853 et prorogée en 1858 et en 1863 a fait descendre le nombre moyen annuel des assassinats et des meurtres de 431 en 1846-1850 à 132 en 1861-1865 ; s'il y a eu augmentation depuis, elle a été sans importance. L'amélioration survenue dans les mœurs de la Corse serait encore plus sensible si le jury se montrait plus énergique ; mais il n'accueille qu'un quart des accusations et il admet l'excuse de la provocation deux fois sur cinq ; quoi qu'il en soit, la vendetta disparaît en Corse et les élections s'y font avec plus de calme ; il y a donc lieu d'espérer qu'un jour on verra ce département descendre au niveau normal.

Les empoisonnements sont relativement rares ; il en est jugé 14, en moyenne, chaque année. 7 sur 10 sont imputés à des femmes. Ils ont pour cause, 43 fois sur 100, des discussions entre parents ; 24 sur 100 sont commis par des mères sur leurs enfants en bas âge ; un dixième est attribué à l'adultére.

J'ai fini, Messieurs, avec les crimes contre les personnes et j'aborde les crimes contre les propriétés. Le motif déterminant de ceux-ci est presque toujours la cupidité, aussi serait-il intéressant de connaître leurs causes occasionnelles comme la paresse, le jeu, l'amour du luxe, la débauche, etc. ; mais une pareille étude est presque impossible à réaliser ; le crime d'incendie est le seul pour lequel elle est faite avec toutes les garanties d'exactitude désirables.

Depuis 30 ans, le nombre moyen annuel des crimes d'incendie déférés au jury n'a cessé de décroître ; il est de 180 pour les deux dernières périodes quinquennales après avoir été de 234 en 1851-1855. C'est pour toucher des primes d'assurance qu'un cinquième des incendies sont allumés (19 p. 100) ; la proportion est la même pour ceux qui sont provoqués par des discussions de voisinage ; les ressentiments de domestiques et ouvriers mécontents ou congédiés en suscitent 14 p. 100 ; un dixième a sa source dans les relations de famille, les prisonniers en commettent 7 p. 100, le plus souvent pour s'évader ou se faire transporter à la Nouvelle-Calé-

donne ; enfin un dixième est perpétré sans aucun motif appréciable par des individus en état d'ivresse ou qui n'obéissent qu'à l'instinct du mal.

Les six dixièmes des incendies ont lieu dans le Nord, le Nord-Ouest et le Nord-Est.

Le crime de fabrication de fausse monnaie devient de moins en moins fréquent : 34 en moyenne de 1876-1880, au lieu de 66 en 1846-1850.

Il en est de même du faux et de la banqueroute frauduleuse, au moins depuis 1855 ; ici, la facilité avec laquelle le jury acquitte les accusés jugés pour ces crimes encourage peut-être les magistrats instructeurs à renvoyer les coupables devant la juridiction correctionnelle pour escroquerie et banqueroute simple.

Mais là où la correctionnalisation est largement pratiquée, c'est en matière de vol ; en quarante années, la réduction du nombre des vols de toute espèce portés devant les assises est des deux tiers.

En résumé, Messieurs, la correctionnalisation ne s'effectuant que pour les faits les moins graves, il s'ensuit que, sauf en matière de viol et d'attentat à la pudeur, la grande criminalité n'a pas augmenté. Il y a eu, il est vrai, un accroissement du nombre des délits ; c'est donc une transformation mais non une aggravation de la criminalité générale.

L'examen de la statistique criminelle au point de vue du nombre des accusés donne lieu à peu d'observations.

On remarque seulement que l'esprit d'association entre les criminels est moins accentué aujourd'hui qu'autrefois. De 1846 à 1850, pour 100 affaires on comptait 144 accusés ; il n'y en a plus eu que 127 de 1876 à 1880.

Pour toute la France, 100,000 habitants donnent en moyenne 12 accusés. Cette proportion est dépassée dans le Nord et dans le Sud, où elle s'élève à 15, à cause de la Seine, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et de la Corse dont le contingent moyen annuel varie entre 26 et 24 accusés par 100,000 habitants. Le nombre des accusés n'est d'ailleurs pas toujours en rapport avec la population, ainsi les Côtes-du-Nord, avec 630,000 habitants, n'ont que 6 accusés pour 100,000 quand la Corse et les Alpes-Maritimes en ont 24 et 25, bien que leur population excède à peine 200,000 âmes.

Dans les Pyrénées-Orientales et en Corse, les crimes contre les personnes sont plus nombreux que les crimes contre les propriétés ; dans les Basses et dans les Hautes-Alpes, dans la Savoie, l'Aveyron, la Lozère, départements montagneux et pauvres, les deux espèces de crimes sont en nombre égal ; partout ailleurs les atteintes aux propriétés dominent.

Les conditions individuelles des accusés, c'est-à-dire leur sexe, leur âge, leur état civil, leur degré d'instruction, etc., exercent tous les ans sur la criminalité une action identique et l'on retrouve à un ou deux centièmes près les mêmes proportions aujourd'hui qu'il y a cinquante ans. Deux exceptions sont toutefois à noter : la diminution du nombre proportionnel des accusés complètement illétrés (de 61 à 30 p. 100) et celle qui concerne les accusés ayant conservé leur domicile d'origine et que compense, d'ailleurs, une augmentation du nombre des accusés qui sont domiciliés dans des villes ; l'une s'explique par la diffusion des lumières et le développement de l'instruction primaire, l'autre par l'émigration des campagnes vers les villes.

Les femmes prennent à la criminalité générale une part bien moindre que les

hommes ; elles n'entrent que pour 16 p. 100 dans le nombre total des accusés et pour 14 p. 100 dans celui des prévenus. Il en est de même partout ; en Angleterre, la proportion est de 19 p. 100 ; elle est de 17 p. 100 en Belgique, de 14 p. 100 en Suède, de 13 p. 100 en Prusse et de 9 p. 100 en Russie comme en Italie ; l'action des climats si différents des deux derniers pays se traduit par des résultats absolument semblables.

En matière de crimes contre les personnes, la proportion des femmes accusées est plus forte qu'en matière de crimes contre les propriétés, parce que les infanticides, les avortements et les suppressions d'enfants leur sont pour ainsi dire exclusivement imputables, tandis que les faux, les banqueroutes frauduleuses sont presque toujours reprochés à des hommes.

Après les délits envers l'enfant, ceux dont les femmes ont, plus souvent que les hommes, à répondre devant la justice, sont les attentats aux mœurs en excitant ou favorisant la débauche et l'exercice illégal de la médecine.

Les femmes semblent plus accessibles à l'amendement que les hommes, car la récidive pour ceux-ci se chiffre par 53 p. 100 en matière criminelle et 46 p. 100 en matière correctionnelle ; tandis que pour celles-là les proportions correspondantes sont de 24 et de 32 p. 100.

La vie de famille et d'intérieur est plus favorable à la femme qu'à l'homme ; on ne compte, en effet, que 3 accusées pour 100,000 femmes ; la proportion relevée pour les hommes est six fois plus élevée, 18 p. 100 ; aussi les neuf dixièmes des séparations de corps sont-elles formées par les femmes.

Si l'on ne consultait que la statistique criminelle, les veuves seraient plus souvent criminelles que les veufs, puisque parmi 100 femmes accusées figurent 12 veuves, tandis que sur 100 hommes accusés on ne compte que 6 veufs ; mais il ne faut pas perdre de vue qu'il y a deux fois plus de veuves que de veufs (ceux-ci se remariant plus souvent) ; aussi, quand on tient compte de cette considération et que l'on compare avec la population générale, on ne trouve qu'une accusée sur 100,000 veuves lorsque le nombre des accusés parmi les veufs monte à 23 sur 100,000.

La femme supporte enfin, avec plus de résignation que l'homme, les chagrins et les difficultés de la vie ; elle se suicide quatre fois moins : 7 suicides pour 100,000 au lieu de 27.

Dans l'enfance même, la supériorité morale de la femme se manifeste : deux cinquièmes seulement des ordres d'arrestation par voie de correction paternelle s'appliquent à des filles et trois cinquièmes à des garçons.

Que conclure de tout ce qui précède ? Que la vie sédentaire de la femme l'expose moins que l'homme aux dangers de la vie ? Oui, certes, mais ne peut-on pas aussi en induire que la première éducation laisse sur elle une impression plus durable ? La Bruyère a dit : « La femme est toujours meilleure ou pire que l'homme » ; disons qu'elle est quelquefois pire et souvent meilleure. »

Après avoir résumé les indications de la statistique relative à l'influence que peuvent exercer sur la criminalité, l'âge, l'état civil, le degré d'instruction, l'origine, le domicile, la profession des accusés et dit quelques mots des délits, de la récidive, des grâces, des réhabilitations, M. Yvernès termine ainsi :

« Tels sont, Messieurs, les principaux enseignements de la statistique criminelle ; l'heure avancée ne me permet pas d'entrer dans de nouveaux développements, je me bornerai, pour aujourd'hui, à vous renvoyer au rapport que le Garde des sceaux

vient de présenter au Président de la République sur la justice criminelle, civile et commerciale (1).

« Comme vous le voyez, cette publication soulève de nombreux et graves problèmes. Malgré cela, elle est encore au-dessous des besoins de la science et appelle de nouveaux perfectionnements. La statistique judiciaire confine à la philosophie, à la législation, à l'économie politique, à la médecine. Autrefois j'avais pour m'aider dans ma tâche les congrès, qui discutait les méthodes en même temps que les moyens d'assimilation des publications; mais ce congrès ne donne plus signe de vie; nous aurons peut-être un jour une commission centrale, mais sa création peut encore se faire attendre; je n'hésite donc pas à vous demander votre concours. J'accepterai vos observations avec reconnaissance: les réformes que vous pourrez me proposer seront appliquées chaque fois qu'elles se concilieront avec la pratique. Je suis persuadé que mon appel sera entendu, car vous êtes tous aussi du progrès et vous reconnaîtrez avec moi que la statistique judiciaire concourt à un but élevé: développer le bien-être de l'humanité en affirmant la sécurité sociale. »

YVERNÈS.

Nous profitons de l'espace qui nous est laissé à la suite de la communication de M. Yvernès, pour y consigner les résultats d'une recherche que nous venons de faire sur la marche de la criminalité depuis 1830 ainsi que sur la proportion successive des acquittements.

Nous donnons ces deux petits tableaux sans commentaire.

Proportion des accusés de crimes et de délits communs pour 100,000 habitants.

PÉRIODES.	CRIMES		DÉLITS communs.	TOTAL.	RAPPORT à la période initiale.
	contre les personnes.	contre les propriétés.			
1830-1839	6.7	16.4	208.4	230.9	100
1840-1849	6.4	14.7	298.3	319.0	138
1850-1859	6.4	11.7	424.1	442.0	191
1860-1869	5.1	6.9	386.9	398.0	172
1870-1879	5.1	7.6	431.6	444.3	192

Proportion des acquittés pour 100 accusés.

PÉRIODES.	CRIMES		DÉLITS.	MOYENNE générale.	RAPPORT à la période initiale.
	contre les personnes.	contre les propriétés.			
1830-1839	64.9	34.6	13.7	14.8	100
1840-1849	41.4	31.2	11.1	11.9	80
1850-1859	32.3	25.6	8.9	9.4	64
1860-1869	25.6	22.7	7.9	8.3	56
1870-1879	24.3	20.2	5.9	6.3	43

La dernière colonne de ces tableaux indique que les crimes et délits pris dans leur ensemble ont augmenté de 92 p. 100, et que la proportion générale des acquittements a diminué de 57 p. 100. — Ces proportions varient d'ailleurs notablement suivant la nature des crimes et des délits.

T. L.

(1) La justice en France de 1826 à 1880 et en Algérie de 1853 à 1880 (en vente chez Hachette).